

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'arrêté du
Gouvernement wallon du 23 juin 2016 relatif à l'assistance en justice des membres
du personnel et à l'indemnisation des dommages à leurs biens**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87, § 3, alinéa 1^{er},
remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles 2212-4, alinéa 2,
rétabli par le décret du 3 juillet 2008, et 2212-51, § 1^{er}, alinéa 2, modifié par le décret du 3
juillet 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 juin 2016 relatif à l'assistance en justice des
membres du personnel et à l'indemnisation des dommages à leurs biens ;

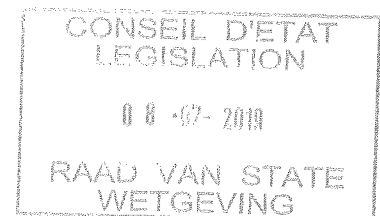
Vu le rapport du 9 octobre 2018 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11
avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies
sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans
l'ensemble des politiques régionales ;

Vu le protocole n° ... du Comité de secteur XVI, établi le ... ;

Vu l'avis n° ... du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er},
2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de la Fonction publique et de la Ministre des Pouvoirs
locaux ;

Après délibération,



ARRÊTE :

Article 1^{er}. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 juin 2016 relatif à l'assistance en justice des membres du personnel et à l'indemnisation des dommages à leurs biens, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel des services du Gouvernement wallon, aux membres du personnel des organismes d'intérêt public auxquels l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne est rendu applicable, aux gouverneurs de province aux receveurs régionaux, ainsi qu'aux commissaires d'arrondissement. ».

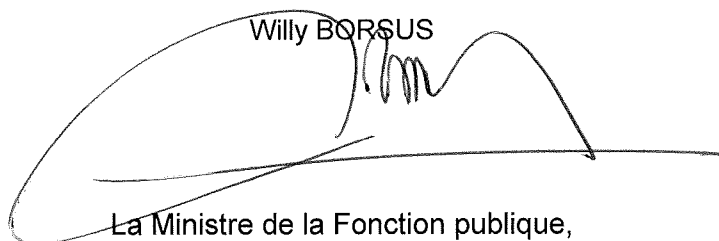
Art. 2. Le ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS



La Ministre de la Fonction publique,

Alda Greoli

La Ministre des Pouvoirs locaux,

Valérie De Bue

Carou